



## COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

### ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION POUR DES EMPLACEMENT « ARRET MINUTE » N°26-2024

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2, article n°2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le code de la route, les textes législatifs et réglementaires,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place 2 places de stationnements « arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans le commerce du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum aux emplacements suivants :

- 2 places de stationnement rue Centrale au droit du n°26, à côté de la cabine à livres

**ARTICLE 2 :** L'arrêt minute s'applique jusqu'à ce que les travaux du centre bourg de Saint-Georges-Haute-Ville soient terminés et que le commerce reprenne sa place initiale.

L'arrêt minute est autorisé du lundi au vendredi, de 06h00 à 19h00 et du samedi au dimanche de 06h00 à 12h30.

En dehors de ces horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

**ARTICLE 3 :** Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une contravention.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à la gendarmerie de St Bonnet le Château et la police pluricommunale Forez Montbrison

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,  
Le 03 mai 2024  
Le Maire, Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été  
mis en ligne le : 03/05/2024  
Le Maire,  
Frédéric MILLET

